

**DÉCISION ANRT/DG/N°01/2017 DU 17 JOUMADA I 1438  
(15 FEVRIER 2017) RELATIVE AUX MODALITES  
D'ENREGISTREMENT DES NOMS DE DOMAINE INTERNET «.MA»  
CONTENANT DES LETTRES ACCENTUEES**

D

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la décision ANRT/DG/N°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma », notamment son article 48,

**DECIDE :**

**TITRE I :  
OBJET**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les dates de lancement des périodes d'enregistrement prioritaire des noms de domaine Internet «.ma » contenant des lettres accentuées.

**Article 2 :**

Les lettres accentuées, objet de la présente décision, sont :  
à, â, ç, è, é, ê, ë, î, ï, ô, ù, û, ü, ÿ.

**TITRE II :  
DEROULEMENT DES OPERATIONS DE PRE-ENREGISTREMENT**

**Article 3 :**

Le pré-enregistrement des noms de domaines «.ma», contenant les lettres accentuées visées à l'article 2 ci-dessus, est ouvert, en trois (3) phases prioritaires successives, aux :

- 1- Administrations, établissements et entreprises publics ;
- 2- Titulaires de marques protégées au Maroc ;
- 3- Titulaires des noms de domaine «.ma» non accentués déjà enregistrés.

**Article 4 :**

La 1<sup>ère</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2017, est ouverte pour les administrations, établissements et entreprises publics.

Durant cette phase, seuls les administrations, établissements et entreprises publics peuvent déposer, auprès des Prestataires de leur choix<sup>1</sup>, des demandes motivées de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées.

**Article 5 :**

La 2<sup>ème</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2017, est ouverte pour les titulaires de marques protégées au Maroc.

Durant cette phase, seuls les titulaires de marques de fabrique, de commerce ou de services, protégées au Maroc peuvent déposer, auprès des Prestataires<sup>1</sup> de leur choix, leurs demandes de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» contenant des lettres accentuées.

---

<sup>1</sup> : La liste des Prestataires est disponible sur le site web [www.registre.ma](http://www.registre.ma).



Le nom de domaine demandé doit correspondre au nom de la marque protégée.

Le demandeur est tenu de joindre à sa demande un document délivré par les autorités habilitées attestant l'enregistrement au Maroc, pour son compte, de la marque en question.

Les noms de domaine enregistrés dans la première phase ci-dessus ne seront pas disponibles pour pré-enregistrement durant la deuxième phase.

#### **Article 6 :**

La 3<sup>ème</sup> phase, qui se déroulera du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 31 janvier 2018, est ouverte pour les titulaires des noms de domaine «.ma» non accentués déjà enregistrés.

Durant cette phase, seuls les titulaires de noms de domaine «.ma» en caractères ASCII<sup>2</sup> enregistrés peuvent déposer, auprès des Prestataires<sup>1</sup> de leur choix, leurs demandes de pré-enregistrement des noms de domaine «.ma» avec des caractères accentués.

Le nom de domaine demandé doit correspondre à celui en caractères ASCII déjà enregistré par le même titulaire.

Les noms de domaine enregistrés lors des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases citées ci-dessus, ne seront pas disponibles pour un pré-enregistrement durant cette troisième phase.

### **TITRE III : MODALITES DE TRAITEMENT PAR L'ANRT DES DEMANDES DE PRE-ENREGISTREMENT**

#### **Article 7 :**

Les modalités de traitement des demandes de pré-enregistrement sont décrites ci-après :

##### **7-1 : Traitement des noms de domaine ayant fait l'objet d'une seule demande**

Durant chaque phase, les noms de domaine accentués ayant fait l'objet d'une seule demande motivée seront validées par l'ANRT conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée.

##### **7-2 : Traitement des noms de domaine ayant fait l'objet de plus d'une demande**

Durant chaque phase, chaque nom de domaine ayant fait l'objet de demandes multiples sera traité selon la procédure suivante :

##### **7-2-1 : Demandes reçues lors de la première phase :**

- L'ANRT demandera, par le biais de leurs Prestataires respectifs, aux administrations, établissements et entreprises publics concernés de justifier leurs demandes.  
Le Prestataire est tenu de répondre à l'ANRT dans un délai de dix (10) jours après sa notification par l'ANRT et d'accorder à chaque organisme cinq (5) jours ouvrables<sup>3</sup> pour fournir les justificatifs en appui à sa demande.
- L'ANRT traitera les réponses reçues dans un délai de dix (10) jours ouvrables.  
En cas de besoin, une demande de complément d'informations peut être faite aux organismes concernés qui seront tenus de fournir, à travers leurs Prestataires, ce complément dans un délai additionnel de cinq (5) jours ouvrables.
- Dans le cas où un des justificatifs reçus est considéré comme recevable, l'ANRT procédera à l'affectation du nom de domaine au profit de l'organisme concerné.

<sup>2</sup> : Caractères ASCII (American Standard Code for Information Interchange) sont les caractères suivants : les lettres en caractères latins non accentuées (de A à Z), les chiffres latins (de 0 à 9) et le trait d'union (-).

<sup>3</sup> : Jour ouvrable : Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations et les banques marocaines.



L'ANRT se basera notamment sur la titularité du nom de domaine non accentué déjà enregistré, correspondant au nom de domaine accentué objet de demandes multiples.

- Dans le cas où les éléments de justification fournis ne permettent pas d'affecter le nom de domaine à un organisme, l'ANRT invitera les organismes concernés à se mettre d'accord sur l'attribution du nom de domaine, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- Si ces organismes trouvent un accord sur l'attribution du nom de domaine concerné, l'ANRT procédera à la validation de la demande au profit de l'organisme désigné par les autres organismes.
- Si aucun accord n'est trouvé, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée, à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

#### **7-2-2 : Demandes reçues lors de la deuxième phase :**

- L'ANRT étudiera ces demandes, en tenant compte de la correspondance et de la similitude du nom de la marque avec le nom de domaine demandé.
- L'ANRT pourra demander, par le biais de leurs Prestataires respectifs, aux entités intéressées par ce nom de domaine de compléter leurs demandes par tout élément d'information pertinent, et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de cette demande.
- Au cas où le nom de domaine est demandé par des entités différentes et qui sont titulaires de marques dont les libellés sont identiques, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée, et ce à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

#### **7-2-3 : Demandes reçues lors de la troisième phase :**

- Si plusieurs demandes ont été préenregistrées pour le même nom de domaine, l'ANRT l'accordera au demandeur titulaire du nom de domaine ASCII correspondant. Les autres demandes seront rejetées.
- Si cette affectation n'était pas possible, l'ANRT procédera à la libération du nom de domaine pour être enregistré, conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée, et ce à partir de la date prévue à l'article 10 ci-après.

#### **Article 8 :**

L'ANRT informera les Prestataires concernés des décisions prises, relatives aux demandes qui lui sont parvenues.

Ces Prestataires sont tenus d'informer les demandeurs de la réponse de l'ANRT dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de cette réponse.

#### **Article 9 :**

Les noms de domaine dont les demandes de pré-enregistrement ont été validées par l'ANRT seront activés sur le registre.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, l'enregistrement des noms de domaine «.ma» accentués se fera conformément aux dispositions de la Décision ANRT/DG/N°12/14 susvisée.

**Article 11 :**

Avant le 1<sup>er</sup> Avril 2018, les Prestataires sont tenus d'enregistrer les noms de domaine accentués «.ma» conformément aux modalités décrites ci-dessus. L'ANRT se réserve de le droit d'annuler, sans préavis et sans aucun remboursement ni dédommagement, tout enregistrement effectué sans respecter les dispositions de la présente Décision.

**Article 12 :**

Le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation et le Directeur chargé de la Gestion des Noms de Domaine Internet «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications



Az-El-Arabe HASSIBI